

Jean-Marie Chatelier 1762-1781. 06-m-en-601-85

Reçu de la somme  
Le 16<sup>e</sup> mars 1771.  
Gentils de droit de messieurs  
par alexis laurier  
à Jacques Laurin fils peres.  
Delivré en présence de  
N<sup>o</sup> 402





# Jean-Marie Chateher 1762-1781-06-m-en-601-35

Il n'est d'avis pour l'avenir seulement, au prorata  
de ce que par toutes les terres dont les dits parts, sont  
partis, sans qu'il y ait de ces terres, de  
partir, jusqu'à ce point et de toutes autres, d'elles  
et hypothèques, pour d'elles, droits successifs et d'elles  
part de terres circonvoisines, et dépendances, pour  
faire et disposer par les acquereurs des parts  
Et ains, l'avenir, toutes propriétés, et l'union  
de la part

Cette vente, cession, et transports ainsi faits  
aux charges par les acquereurs des parts, au lieu  
de l'acte de subvention, les parts, et autres, droits  
seign' pour l'avenir seulement.

En outre, pour le prix et somme de deux cent  
Livres, ou plus, de cette province que les  
vendeurs, et cessionnaires, et d'elles, acquereurs de  
avant les présentes, dont il le tient, qu'il et tous  
autres,

Au moyen des clauses et charges, surdites, les  
et vendeurs, et transportés, ont, acquereurs, tout  
droit qu'il pourrait avoir et prétendre, sur  
les parts de terres, présentement, vendeurs, et  
abrogant, au lieu et place, nous, l'avenir,  
actions, et privilèges, consistant toute saisine  
et possession, par ainsi, et promettant.

# Jean-Marie Chateher 1762-1781-06-m-en-601-35

Obligéant & Revoitaut & a. fait de par  
le titre de l'acte de l'union. Le mil sept cent  
soixante deux le six mars après midi en  
premier du dit Joseph Mercurio témoin qui a  
signé avec nous Etienne Langeron  
lequel avec les parties, déclarés ne s'aucun signés  
ont fait leur marque ord. après lecture  
faite suivant l'ordonnance de quinze mots d'acte  
Ordo, un renvoi de dix mots l'ubiqua. & ont  
marqué des

J. M. Mercurio  
Etienne Langeron  
Chateher  
no.